

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 37

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Max MONICHON

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Erich Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexe 34), 585, 586 (tomes I et II, annexe III) et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le Budget annexe des prestations sociales agricoles dont, au nom de la Commission des Finances, nous disions en décembre dernier qu'il était évolutif, a-t-il atteint un palier sur lequel il peut se maintenir quelque temps ?

Nous pouvons nous poser la question.

En effet, lorsque en 1949 fut créé par la loi du 16 janvier le premier budget des prestations familiales agricoles, ce budget couvrait les salariés et les exploitants.

La loi de finances de 1960 réunit les trois régimes sociaux de l'agriculture :

- prestations familiales des deux catégories ;
- assurances sociales ;
- assurance vieillesse des exploitants,

en un Budget annexe des Prestations Sociales Agricoles (B. A. P. S. A.).

La loi de janvier 1961, créa, à compter du 1^{er} avril de la même année, le régime des assurances maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles et de leurs familles et la loi de finances pour 1962 incorpora ce régime dans le B. A. P. S. A.

Dès ce moment, l'ensemble des institutions sociales de l'agriculture prenait, à l'intérieur du B. A. P. S. A., une structure plus complète.

Mais la première partie de la loi de finances pour 1963, par son article 9, transférait, à compter du 1^{er} janvier 1963, la charge financière du régime des salariés agricoles au régime général de la Sécurité Sociale, modifiant ainsi profondément la contexture du B. A. P. S. A. telle qu'elle avait été établie par les diverses dispositions législatives citées ci-dessus, dont la dernière est la loi de finances pour 1962.

L'exclusion des salariés agricoles du B. A. P. S. A. prévue par l'article 9 de la loi de finances pour 1963 est donc maintenue dans le budget de 1964.

Entre 1961 et 1963 furent apportées les dispositions suivantes :

a) Suppression de l'abattement de 100 F par famille et par an sur les remboursements au titre de l'assurance maladie des exploitants ;

b) Faculté pour ces mêmes exploitants — après quinze ans d'activité justifiée — du rachat de leurs cotisations de l'assurance maladie ;

c) Mesures tendant à atteindre la parité ou la concordance entre les prestations du régime agricole et celles du régime général de la Sécurité Sociale ;

d) Augmentation de l'allocation de la mère au foyer pour atteindre par palier l'allocation de salaire unique.

Dans le présent projet de budget pour 1964, la contexture demeure stable tout en poursuivant la recherche de la parité entre les deux régimes.

Le projet primitif du Budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1964 était équilibré en recettes et en dépenses à 3.984.505.098 francs. Compte tenu des modifications apportées, avec l'accord du Gouvernement, par l'Assemblée Nationale lors de l'examen en première lecture de la loi de finances, il s'équilibre maintenant à 3.964.505.098 francs.

Les modifications introduites lors du débat devant l'Assemblée Nationale ont porté sur les points suivants :

Les recettes ont été modifiées de manière à réduire de 55 millions les majorations initialement prévues pour certaines cotisations frappant le plus directement les agriculteurs (cotisations cadastrales pour le financement des prestations familiales et de l'assurance vieillesse et cotisations individuelles de l'assurance maladie). En contrepartie, des recettes supplémentaires seraient obtenues par un relèvement de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti (1) et une augmentation de la subvention du budget général et une diminution de 20 millions des dépenses seraient opérées en différant de six mois la nouvelle étape de revalorisation de l'allocation de la mère au foyer prévue pour 1964.

(1) Cette majoration fait l'objet d'un article supplémentaire 15 bis introduit par voie d'amendement dans le projet de loi de finances, lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

I. — Les recettes.

La comparaison des recettes votées pour 1963 avec celles qui sont prévues au budget de 1964 est donnée dans le tableau ci-après (la nomenclature des lignes de recettes est celle du fascicule budgétaire).

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour 1963.	RECETTES PREVUES pour 1964.		DIFFERENCES entre les recettes de 1963 et celles prévues pour 1964. (Vote Assemblée Nationale.)
		Projet gouver- nemental.	Vote de l'Assemblée Nationale.	
		En francs.		
1 Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	254.000.000	320.000.000	300.000.000	+ 46.000.000
2 Cotisations individuelles (art. 1123-1 a et 1003-8 du Code rural).....	63.000.000	77.500.000	77.500.000	+ 14.500.000
3 Cotisation cadastrale (art. 1123-1 b et 1003 du Code rural).....	86.750.000	137.300.000	107.300.000	+ 20.550.000
4 Cotisations individuelles (art. 1103-6 du Code rural).....	382.500.000	470.000.000	465.000.000	+ 82.500.000
5 Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	108.000.000	108.000.000	123.000.000	+ 20.000.000
6 Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du Code général des impôts)	53.500.000	63.700.000	63.700.000	+ 10.200.000
7 Majoration du versement forfaitaire de 5 %	225.000.000	280.000.000	280.000.000	+ 55.000.000
8 Taxe sur les céréales.....	175.000.000	195.000.000	195.000.000	+ 20.000.000
9 Part de la taxe de circulation sur les viandes	248.000.000	258.000.000	258.000.000	+ 10.000.000
10 Taxe sur les betteraves.....	56.000.000	56.000.000	56.000.000	»
11 Taxe sur les tabacs.....	23.000.000	20.000.000	20.000.000	— 3.000.000
12 Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000	46.000.000	46.000.000	»
13 Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels..	65.300.000	65.300.000	65.300.000	»
14 Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.200.000	12.200.000	12.200.000	»
15 Taxe sur les corps gras alimentaires.	80.000.000	80.000.000	80.000.000	»
16 Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.700.000	15.700.000	15.700.000	»
17 Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	540.000.000	585.000.000	585.000.000	+ 45.000.000
18 Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	95.200.000	100.000.000	100.000.000	+ 4.800.000
19 Versements du Fonds national de solidarité	366.460.000	460.800.000	460.800.000	+ 94.340.000
20 Subvention du budget général.....	312.000.000	632.400.000	647.400.000	+ 335.400.000
21 Recettes diverses.....	1.731.606	1.605.098	1.605.098	— 126.508
	3.209.341.606	3.984.505.098	3.964.505.098	+ 755.163.492

Les lignes de recettes sont, en majorité, en augmentation, soit en raison de mesures nouvelles, soit par suite d'ajustements.

A. — LES MESURES NOUVELLES.

Ligne 1. — *Cotisation cadastrale pour le financement des prestations familiales* (article 1062 du code rural).

Il est demandé un relèvement de 66 millions de francs de la cotisation à répartir dans le fascicule budgétaire. Cette recette a été ramenée à 46 millions à la suite du vote de l'Assemblée Nationale.

Ligne 2. — *Cotisation individuelle de l'assurance vieillesse* (articles F123, 1° a et F003-8 du code rural).

L'augmentation de recettes prévue traduit la contraction d'une part entre le relèvement du taux de la cotisation et d'autre part la diminution du nombre des redevables.

Il est proposé, en effet, par l'article 44 de la présente loi de finances de porter le taux de la cotisation individuelle de 20 F à 25 F.

Par ailleurs le nombre des cotisants a tendance à décroître légèrement et sera probablement de 3.100.000 contre 3.150.000 en 1963.

Il y a lieu de rappeler que, dans le projet de budget de 1963 le relèvement du taux était prévu de 15 à 24 F. En cours de discussion, le Gouvernement avait demandé par amendement que le taux soit ramené à 20 F. Le relèvement initial à 24 F donnait une recette supplémentaire de 29.970.000 F et la limitation à 20 F du relèvement avait ramené l'augmentation de recette à 14 millions 220.000 F pour 1963.

Mais, en contrepartie de la limitation à 20 F du relèvement de la cotisation individuelle, la cotisation cadastrale pour l'assurance a été finalement majorée de 26.750.000 F dans le budget précédent pour compenser la perte de recette sur la cotisation individuelle.

Sur ces bases l'ajustement de la recette est le suivant :

— diminution du nombre des cotisants :

50.000 × 20 F..... — 1.000.000 F

— augmentation du taux de la cotisation :

3.100.000 × (25 F — 20 F)..... + 15.500.000 F

Total + 14.500.000 F

Ligne 3. — *Cotisation cadastrale pour l'assurance vieillesse* (articles 1123-1-b et 1003-8 du code rural).

Il est proposé de relever de 20.550.000 F la cotisation à répartir.

Ligne 4. — *Cotisation individuelle de l'assurance maladie des exploitants agricoles* (article 1106-6 du code rural).

Il est prévu une majoration des cotisations dont le produit passerait de 382.500.000 F en 1963 à 465 millions en 1964.

B. — LES AJUSTEMENTS

Certains ajustements de recettes sont prévus pour tenir compte des variations de rendement indépendamment de toute modification du taux des taxes ou cotisations.

Ligne 6. — *Partie du versement forfaitaire de 5 %.*

Ligne 7. — *Majoration du versement forfaitaire de 5 %.*

Les renseignements comptabilisés de 1963 permettent d'escompter pour 1964, une majoration des recettes s'élevant respectivement à 10.200.000 et 55 millions de francs.

Ligne 8. — *Taxe sur les céréales.*

La recette escomptée est en augmentation de 20 millions sur celle de l'an dernier.

Ligne 9. — *Part de la taxe de circulation sur les viandes.*

L'augmentation du tonnage de viande imposable doit procurer un supplément de 10 millions de francs. Le tonnage a été de 1.950.000 tonnes en 1963 ; il est évalué en 1964 à 2 millions 50.000 tonnes.

Ligne 11. — *Taxe sur les tabacs.*

Une diminution du produit de cette taxe de 3 millions est escomptée.

Cette recette est aménagée par l'article 80 de la loi de finances.

Dans les précédents budgets, elle provenait de la taxe de 10 % prélevée sur les tabacs indigènes en feuille, les tabacs d'importation étant exclus de l'assiette de la perception. Avec l'article 80, il est créé une taxe additionnelle à la taxe à la valeur ajoutée de 2 % qui frappera tous les tabacs. Cette taxe de remplacement portera donc sur un tonnage plus élevé. Son rendement théorique est le même que celui de la taxe supprimée. Toutefois le produit total est diminué de 3 millions pour tenir compte d'un ajustement en fonction des prévisions de consommation.

Ligne 17. — *Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.*

Les prévisions de recettes faites en harmonie avec celles retenues pour le budget général et compte tenu du fait que la fraction de la taxe affectée au budget annexe ne porte que sur le taux moyen de la T. V. A. permettent d'escompter un rendement supplémentaire de 45 millions de francs.

Ligne 18. — *Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.*

Les situations comptabilisées de 1963 permettent de chiffrer le produit de la cotisation additionnelle à 100 millions pour 1964, soit une augmentation de 4,8 millions.

Ligne 19. — *Versements du Fonds national de solidarité.*

Les versements du F. N. S. doivent couvrir intégralement les dépenses effectuées par les caisses de mutualité sociale agricole au titre de l'allocation supplémentaire.

Compte tenu d'une part de l'augmentation du nombre de bénéficiaires, d'autre part de l'incidence du décret n° 63-921 du 6 septembre 1963 majorant les divers avantages de vieillesse et d'invalidité à compter du 1^{er} juillet 1963 et du 1^{er} janvier 1964, les dépenses de l'espèce augmenteront en 1964 de 94.340.000 F, ce qui justifie la participation plus importante du Fonds de solidarité.

Ligne 20. — *Subvention du budget général.*

La subvention du budget général, qui était relevée dans le fascicule de 320,4 millions de francs, est en fait majorée de 335,4 millions de francs, ce qui constitue une majoration de plus de 107,5 % par rapport à l'année dernière. (312.000.000 en 1963 contre 647.400.000 en 1964.)

En terminant cet examen des recettes, il y a lieu de rappeler que le financement du B. A. P. S. A. se répartit approximativement de la manière suivante :

— 30 % par le financement professionnel direct (cotisations de répartition et cotisations de capitation) ;

— 20 % par le financement professionnel indirect (taxe sur les produits) ;

— 50 % par le financement extra-professionnel.

Par rapport à l'année dernière, le présent budget marque une certaine évolution, dans le sens d'une diminution relative de la part du financement professionnel direct et indirect ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

Evolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1963 à 1964.

	1963	POURCENTAGE	1964 (après modifications par l'Assemblée Nationale).	POURCENTAGE	DIFFERENCES entre 1963 et 1964.
	(En francs.)				
Financement professionnel direct	947.750.000	29,5	1.141.500.000	28,8	+ 193.750.000
Financement professionnel indirect par taxe sur les produits	(a) 705.500.000	22,0	732.500.000	18,5	+ 27.000.000
Financement extra-professionnel par participation de la collectivité nationale	1.558.091.606	48,5	2.090.505.098	52,7	+ 534.413.492
Totaux	3.209.341.606	100,0	3.964.505.098	100,0	+ 755.163.492

(a) Dans le précédent rapport sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, le produit de la taxe sur les corps gras alimentaires avait été inclus parmi les ressources extra-professionnelles. Il a paru plus normal de le réintégrer cette année dans la catégorie des ressources professionnelles indirectes.

II. — Les dépenses.

Les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles sont de deux sortes : d'une part, les dépenses de fonctionnement, d'autre part, les dépenses correspondant au versement des prestations auxquelles ont droit les agriculteurs.

Le tableau (ci-après) donne la décomposition des crédits prévus pour 1964 d'après le projet initial du Gouvernement.

Prestations sociales agricoles. — Dépenses ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1963.	CREDITS PREVUS POUR 1964			DIFFERENCES entre 1963 et 1964.		
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.			
		(En francs.)					
TITRE III. — Moyens des services	8.703.770	9.444.659	+	100.925	9.545.584	+	841.814
TITRE IV. — Interventions publiques.							
6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.							
Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	770.600.000	825.600.000	+	136.390.000	961.990.000	+	191.390.000
Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	12.000.000	12.000.000		»	12.000.000		»
Prestations familiales versées aux non salariés du régime agricole	1.064.507.000	1.207.407.000	+	84.622.000	1.292.029.000	+	227.522.000
Prestations vieillesse versées aux non salariés du régime agricole	1.195.288.000	1.195.288.000	+	305.280.000	1.500.568.000	+	305.280.000
Contribution au fonds spécial (art. 677 du Code de sécurité sociale)	31.242.836	31.242.836	+	17.129.678	48.372.514	+	17.129.678
Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts.....	Mémoire.	Mémoire.		»	Mémoire.		»
Reversement à la caisse nationale de sécurité sociale des cotisations recouvrées au titre des prestations familiales des salariés agricoles.	127.000.000	127.000.000	+	33.000.000	160.000.000	+	33.000.000
Totaux pour la 6^e partie et le titre IV...	3.200.637.836	3.398.537.836	+	576.421.678	3.974.959.514	+	774.321.678
Totaux pour les dépenses ordinaires	3.209.841.606	3.407.982.495	+	576.522.603	3.984.505.098	+	775.163.492

A. — LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent, pour 1964, à 9.545.584 F, en augmentation tant pour les services votés que pour les mesures nouvelles de 841.814 F.

1° *Les mesures acquises.*

Les mesures acquises traduisent essentiellement les conséquences de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, la majoration des prestations familiales, l'augmentation des loyers et l'ajustement aux besoins réels des crédits destinés au paiement des indemnités de résidence. Au total, les mesures acquises du Titre III se traduisent par une augmentation de crédits de 740.889 F.

2° *Les mesures nouvelles.*

La seule mesure nouvelle est l'ouverture d'un crédit de 100.000 F destiné à financer des études techniques.

B. — LES PRESTATIONS

Les crédits demandés pour le versement, en 1964, des prestations sociales agricoles étaient, d'après les propositions du Gouvernement, en augmentation de 774.321.678 F par rapport aux crédits votés pour 1963.

Compte tenu des modifications intervenues lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cette augmentation se trouve limitée à 754.321.678 F.

Nous examinerons, ci-après, le détail des différents chapitres.

Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (Chap. 46-01).

Une majoration de crédit de 191.390.000 F est prévue pour tenir compte :

— d'une part, des conséquences de l'application de l'article 9-IV de la loi de finances pour 1963 autorisant les anciens exploitants

agricoles justifiant d'une activité professionnelle d'au moins quinze années à racheter leur cotisation en vue de bénéficier de l'assurance-maladie des exploitants (+ 55.000.000 F) ;

— d'autre part, de l'augmentation du coût moyen des prestations en raison de la progression de la consommation des soins de santé, des majorations des honoraires médicaux et de l'augmentation du nombre des bénéficiaires (+ 136.390.000 F).

Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non-salariés de leur famille (Chap. 46-02) :

La dotation de 12 millions de francs ouverte pour 1963 est reconduite sans modification.

Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole (Chap. 46-92) :

Les crédits prévus au projet de budget s'élevaient à 1.292.029.000 F, en augmentation de 227.522.000 F sur ceux votés l'année dernière.

Elle a été réduite de 20 millions lors du débat devant l'Assemblée Nationale.

Cette augmentation traduit, d'une part, au titre des mesures acquises, l'incidence en année pleine des majorations des prestations familiales agricoles résultant des différents textes intervenus en la matière (1), soit au total une dépense supplémentaire de 142.900.000 F, d'autre part, dans le cadre des mesures nouvelles :

- la constitution d'une dotation en vue du relèvement des allocations familiales en 1964 ;
- l'évolution des effectifs des prestataires ;
- l'alignement progressif de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique pour lequel une nouvelle étape est prévue par l'article 45 de la présente loi de finances.

(1) Décret n° 62-1264 du 30 octobre 1962 fixant le taux des majorations pour âge des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Décret n° 62-1267 du 30 octobre 1962 portant réduction de 25 % des abattements de zone en matière de prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Décret n° 62-1268 du 30 octobre 1962 majorant les bases de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} novembre 1962 ;

Décret n° 63-743 du 23 juillet 1963 majorant la base de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} août 1963 ;

Application de l'article 9-V de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie) modifiant les bases de calcul et les taux de l'allocation de la mère au foyer.

Cet alignement devait primitivement être réalisé à compter du 1^{er} janvier 1964, mais comme conséquence de la réduction de recettes intervenue lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, l'effet de la mesure a été reporté au 1^{er} juillet 1964.

Le tableau ci-après indique les différentes étapes de ce relèvement :

	TAUX DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER			
	au 31 décembre 1962.	à partir du 1 ^{er} janvier 1963.	à partir du 1 ^{er} juillet 1963.	à partir du 1 ^{er} juillet 1964.
Ménage sans enfant....	»	»	10 %	10 %
1 enfant à charge.....	»	5 %	10 %	10 %
2 enfants à charge.....	10 %	15 %	25 %	25 %
3 enfants à charge.....	20 %	20 %	35 %	50 %
4 enfants à charge.....	30 %	30 %	40 %	50 %
5 enfants à charge.....	40 %	45 %	45 %	50 %
A partir de 6 enfants à charge	50 %	50 %	50 %	50 %

Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole
(Chap. 46-96) :

Le crédit demandé à ce titre s'élève à 1.500.568.000 F, en augmentation de 305.280.000 F par rapport à l'année dernière.

Cette augmentation est la conséquence :

— de l'application du décret du 6 septembre 1963 qui a relevé le taux de différents avantages de vieillesse et d'invalidité ;

— d'un ajustement aux besoins réels, compte tenu de l'évolution du nombre des bénéficiaires.

C. — DÉPENSES DIVERSES

Contribution au fonds spécial (Chap. 46-97) :

Rappelons que le fonds spécial des allocations vieillesse qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle. Ce fonds est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites.

Il est proposé de majorer les crédits de 17.129.678 F pour tenir compte, d'une part, de l'incidence du décret du 6 septembre 1963 qui a majoré divers avantages de vieillesse et d'invalidité et, d'autre part, de l'évolution des effectifs des prestataires.

Reversement à la Caisse nationale de Sécurité Sociale des cotisations recouvrées au titre des prestations familiales des salariés agricoles (Chap. 46-99) :

Rappelons qu'en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, la charge financière du régime social des salariés agricoles a été transférée au régime général de la Sécurité Sociale.

Dans le cadre de ce transfert, le budget annexe est tenu de verser au régime général de la Sécurité Sociale la moitié des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du Code rural.

Le présent chapitre est destiné à faire face à cette obligation du budget annexe. Les crédits inscrits à ce titre pour 1964 sont en augmentation de 33 millions de F par rapport au budget précédent, pour tenir compte de la majoration de 66 millions de F du produit total de la cotisation dont il s'agit qui était prévue initialement. La réduction de 20 millions de cette cotisation qui a été votée par l'Assemblée Nationale devra donc normalement entraîner une réduction de la dépense dont il s'agit.

Conclusions.

En bref, le montant total des prestations servies aux agriculteurs est de 3 milliards 944 millions, accusant une augmentation par rapport à 1963 de 704 millions, soit presque 20 %.

Cette augmentation s'applique :

1° Pour 305.280.000 F à la majoration des prestations vieillesse ;

2° Pour 207 millions de francs à la majoration des prestations familiales ;

3° Pour 191.390.000 F à la majoration des prestations maladie.

En pourcentage l'augmentation de chaque catégorie de prestations comparée à l'augmentation des cotisations correspondantes s'établit comme suit :

1° Le montant des prestations familiales augmente de 20 % ; le montant des cotisations servant à les financer augmente de 18 % ;

2° Le montant des prestations vieillesse augmente de 25,5 % ; le montant des cotisations individuelles servant à les financer augmente de 23 % ; le montant des cotisations cadastrales augmente de 24 % ;

3° le montant des prestations d'A. M. E. X. A. augmente de 24,4 % ; le montant des cotisations servant à les financer augmente de 21,50 %.

Certes, il est regrettable de constater que la modification de l'article 45 de la loi de Finances pour 1964, reportée au 1^{er} juillet prochain, pour les familles de 3 enfants et plus, l'alignement de l'allocation de la Mère au foyer sur l'allocation de salaire unique.

Cet alignement total qui aurait coûté 110 millions a d'abord été réduit aux familles de 3 enfants au moins, ramenant la dépense à 43.400.000 F et permettant une première économie de 67 millions, puis le report de cette mesure au 1^{er} juillet a procuré une seconde économie de 20 millions.

Ce double retard vers la parité entre les deux régimes est assez décevant. Sans doute l'économie réalisée concourt à l'allègement des cotisations cadastrales destinées au financement des prestations vieillesse dont l'augmentation d'après les chiffres du fascicule budgétaire ressortait à 58 % et à la réduction de l'augmentation des cotisations cadastrales des prestations familiales qui ressortait à 26 %.

Mais ce résultat, s'il tempère notre déception ne la supprime pas et il est possible à la Commission de tirer la première conclusion des modifications apportées au cours des débats budgétaires à l'Assemblée Nationale.

La répartition du financement du régime social des Agriculteurs doit être recherchée et établie à compter de 1965, en application du principe d'une revision des recettes, pour que le pourcentage du financement extraprofessionnel qui oscille actuellement entre 48 et 54 % depuis 4 ans soit nettement augmenté à l'avenir.

L'accroissement des charges du régime social agricole doit en effet progresser très sensiblement dans les années à venir, en raison du vieillissement normal de la population agricole, de la réduction de l'effectif des personnes actives à la suite du départ d'un très important pourcentage de jeunes et enfin par la nécessaire augmentation des prestations dans le but équitable d'atteindre la parité avec le régime général.

La majoration des cotisations cadastrales et individuelles, intervenant dans une proportion élevée et dans une période où l'agriculture a accumulé en un an une somme inégalée de calamités constitue un fardeau très lourd, trop lourd, pour ce secteur de l'économie, dont le revenu réel est loin d'équilibrer l'ensemble des charges qui pèsent sur lui.

Sans doute l'effort du budget national est réel et atteint même cette année une contribution plus que double de celle de l'an dernier, et cet effort est à souligner, mais il faut pour l'avenir voir les choses telles qu'elles seront et se préparer à faire plus, si l'on veut permettre aux agriculteurs de disposer d'un régime social qui parvienne enfin à l'équivalence avec le régime général.

Votre Commission des Finances pourrait reprendre en conclusion les termes des rapports que nous avons présentés en son nom à l'occasion des deux budgets précédents.

« Les possibilités de contribution de la profession au régime social des agriculteurs sont fonction du niveau des revenus agricoles et sont, de ce fait, liées à l'ensemble du problème des prix agricoles.

« Par conséquent, tant que les possibilités contributives de l'agriculture ne seront pas augmentées, il lui sera difficile de participer pour une part supplémentaire au financement du budget annexe.

« Votre Commission estime donc que le Gouvernement doit faire preuve, en la matière, de la plus grande prudence afin de ne pas imposer à nos exploitants agricoles, dont la situation est déjà souvent des plus pénibles, des charges qui les écraseraient définitivement. »

*
* *

Enfin nous constatons aussi le maintien de l'exclusion du B. A. P. S. A. des salariés agricoles. Cette exclusion qui était la nouveauté du budget de 1963 et que d'aucuns considéraient comme momentanée est reconduite dans le présent budget, sans que pourtant la définition du budget annexe ait été modifiée ou abrogée. Certes, l'article 9 de la loi de Finances pour 1963 transférait à compter du 1^{er} janvier 1963 au régime général de la Sécurité sociale, la charge financière du régime des salariés agricoles ; votre Commission exprime sur ce point le désir de voir le Gouvernement confirmer que cette disposition maintenue en 1964 ne peut en aucun cas porter atteinte à la gestion de l'ensemble des régimes sociaux agricoles qui doit continuer à être assurée par la caisse de mutualité sociale agricole.

Au cours de la discussion devant votre Commission des Finances, M. *Driant* a fait observer que la charge réelle supportée par les agriculteurs pour le financement de leur régime social était supérieure à celle qui paraissait résulter des chiffres du budget annexe.

En effet, aux cotisations prévues à ce budget pour assurer le service des prestations s'ajoutent celles destinées à couvrir les frais de gestion du régime, frais qui sont hors du budget annexe et dont on trouvera le détail ci-après.

**Frais de gestion et dépenses complémentaires des organismes
de la mutualité sociale agricole.**

NATURE DES DEPENSES	1962	1963	DIFFERENCES en pourcentage.
	(En francs.)		
Personnel (appointements et gratifications, charges sociales)	96.473.000	117.426.000	+ 21,7
Services généraux (loyer, impôts, chauffage, etc...)	3.817.000	4.412.000	+ 15,6
Impressions et fournitures de bureau..	6.806.000	8.695.000	+ 27,8
Entretien du matériel et charges des immeubles	3.926.000	2.989.000	— 23,9
Frais de conseils d'administration et d'assemblées générales	2.639.000	1.629.000	— 38,3
Frais de correspondance et de paiement des prestations (forfait postal compris)	22.649.000	25.093.000	+ 10,8
Déplacements et propagande	1.958.000	2.361.000	+ 20,6
Correspondants locaux	1.750.000	1.920.000	+ 9,7
Frais de justice	470.000	520.000	+ 10,6
Frais spéciaux (comités départementaux, unions d'associations familiales, cotisations à la Caisse centrale)	27.478.000	28.902.000	+ 5,2
Frais de contrôle des bases d'assujettissement	4.127.000	4.201.000	+ 1,8
Amortissement des immobilisations	5.357.000	5.718.000	+ 6,7
Contrôle médical	6.184.000	7.070.000	+ 14,3
Action sanitaire et sociale	58.066.000	68.348.000	+ 17,7
Divers	8.402.000	6.731.000	— 19,9
Total pour les dépenses complémentaires	250.102.000	286.015.000	+ 14,4

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, avec la certitude que les efforts faits depuis surtout ces trois dernières années tendent à compléter le système de protection sociale des agriculteurs et à aller vers une équitable et légitime parité des prestations avec celles du régime général, avec l'espoir que le budget de 1965 devrait faire disparaître les lacunes qui subsistent encore, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le budget annexe des prestations sociales agricoles.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 43 bis.

Cotisation des exploitants agricoles pour l'assurance maladie.

Texte. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural le chiffre de 60 % est substitué à celui de 55 %.

Commentaires. — Le présent article qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors du débat devant l'Assemblée Nationale, traduit une des conséquences des modifications apportées au cours de ce débat au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Le produit des cotisations destinées au financement de l'assurance-maladie des exploitants agricoles a été, en effet, réduit de cinq millions. Il est proposé de faire bénéficier de cette réduction globale les petits exploitants et, en conséquence, de porter à 60 % le taux maximum de l'exonération de cotisation prévue en leur faveur par l'article 1106-8-I du Code rural. Rappelons que le taux maximum actuellement en vigueur est de 55 %.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 44.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

Texte. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 25 F par an.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de porter de 20 francs à 25 francs le taux de la cotisation individuelle prévue à l'article 1124 du Code rural pour le financement de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 45.

Aménagement de l'allocation de la mère au foyer
servie aux familles d'exploitants agricoles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

L'article 1092-2 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1964, le taux mensuel est fixé à :

- « 10 % pour le ménage sans enfant ;
- « 10 % pour 1 enfant à charge ;
- « 25 % pour 2 enfants à charge ;
- « 50 % à partir de 3 enfants à charge.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

L'article 1092-2 du Code rural...

« A compter du 1^{er} juillet 1964,...
(Le reste sans changement.)

Commentaires. — A l'heure actuelle et depuis le 1^{er} juillet 1963, les taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux familles d'exploitants agricoles sont les suivants :

— ménage sans enfant.....	10 %
— 1 enfant à charge.....	10 %
— 2 enfants à charge.....	25 %
— 3 enfants à charge.....	35 %
— 4 enfants à charge.....	40 %
— 5 enfants à charge.....	45 %
— à partir de 6 enfants à charge.....	50 %

Il est proposé de majorer les taux concernant les familles de 3, 4 et 5 enfants en vue de les aligner sur les taux de l'allocation de salaire unique servie dans le régime général. Cette mesure constitue la deuxième étape d'une réforme entreprise par l'article 9 de la loi de finances de 1963 et qui a pour objet d'aligner les taux de l'allocation de la mère au foyer sur ceux de l'allocation de salaire unique.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait la mise en vigueur des nouveaux taux à partir du 1^{er} janvier 1964. Toutefois, dans le cadre des divers aménagements apportés à l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, lors de l'examen, en première lecture, de la loi de finances devant l'Assemblée Nationale, la date d'effet du nouveau régime a été reportée au 1^{er} juillet 1964.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 80.

Institution, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, d'une taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs fabriqués en remplacement de la taxe de 10 % sur les tabacs en feuilles.

Texte. — Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 2 % sur les tabacs fabriqués.

Cette taxe sera perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés ; elle sera assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que cette dernière.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

La taxe sur les tabacs en feuilles dont le produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles cessera d'être perçue à compter de la même date.

Commentaires. — Il existe à l'heure actuelle une taxe de 10 % sur les tabacs en feuilles indigènes perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Cette imposition se trouve du reste finalement incorporée dans les prix de revient du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Toutefois, cette taxe ne frappant que les tabacs indigènes, il en résulte une discrimination au détriment des tabacs manufacturés nationaux.

Afin de soumettre à un régime fiscal identique l'ensemble des tabacs consommés en France, quelle que soit leur origine, il est proposé de substituer à cette taxe une taxe de 2 % additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée frappant tous les tabacs manufacturés.

Le rendement de la nouvelle imposition sera d'un montant sensiblement égal à celui de la taxe de 10 % qu'il est prévu de supprimer.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article, qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.